Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260224-DEL_2026_002-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT-QUATRE FÉVRIER

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2026-002

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 27 / 28 à partir de 18h45* *Votants : 27 / 28 à partir de 18h45*

Secrétaire de Séance : Mme Annie PONS

OBJET : CHOIX DU MODE DE GESTION DE L'ACCUEIL COLLECTIF LE PETIT PRINCE

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin	X			
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry	X			
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie	X			
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin		X		VERDIER Marc
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X			
BREGILLE Jean-Luc	X			
LUTARD Sandrine	X			
BARLAND François	X			
DUPUY Pauline	X			A partir de 18h45
SEINTIGNAN Jean-Michel		X		
GREILH Jean-Philippe	X			
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia		X		FARTHOUAT Jean-Marc
BERNARD Frédéric	X			
PIGEAT Stéphane	X			
LALANNE Nicole	X			
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260224-DEL_2026_002-DE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FÉVRIER 2026

DELIBERATION n° DEL-2026-002 : CHOIX DU MODE DE GESTION DE L'ACCUEIL COLLECTIF LE PETIT PRINCE

Rapporteur : François BARLAND

L'accueil de la petite enfance est un service de proximité essentiel pour les familles : il doit permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle et contribuer au développement social et à la qualité du cadre de vie. Afin de répondre qualitativement à la demande des familles en matière de modes de garde des enfants âgés de 2 mois a 4 ans, la ville a procédé à la construction d'un multi accueil et a fait le choix depuis 2006 d'avoir recours à la délégation de service public pour la gestion du pôle petite enfance « Le Petit Prince ». Ce pôle, à l'origine constitué d'un relais d'assistants maternels et d'un multi accueil de 20 places (15 places en occasionnel et 5 places régulier) s'est progressivement transformé pour devenir un multi accueil familial de 33 places (9 places en occasionnel, 15 places en régulier et 9 places en crèche familiale).

La Ville a choisi de reprendre en régie le Relais Assistant Maternel depuis le 1er janvier 2018 permettant d'assurer, en plus des fonctions d'animation et d'information auprès des professionnels et des familles, les missions relatives à la professionnalisation du métier, à l'accompagnement, à l'assistance technique et à l'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants répondant ainsi aux objectifs de mise en place d'une part d'un outil d'observation et de suivi de la demande tant quantitative que qualitative et d'autre part d'un service centralisé d'accueil et d'accompagnement des familles (logique de guichet unique).

Au regard de l'absence de demandes et suite à la démission, en juillet 2023, de la dernière assistante maternelle de l'accueil familial, ce mode d'accueil a été supprimé.

Compte tenu de l'offre en matière de petite enfance sur le territoire (assistantes maternelles indépendantes, micro-crèches, crèche, Maison d'Assistants Maternels) le nombre de places agréées s'élève, au 1er janvier 2026, à 269 places : 24 places en crèche, 221 places chez les assistants maternels (dont 8 au sein de 4 Maisons d'Assistants Maternels), et 24 places en micro-crèche. Le taux de couverture des besoins apparait donc comme satisfaisant.

Il convient aujourd'hui de se prononcer sur le mode de gestion le plus approprié pour la gestion de la crèche Le Petit Prince à partir du 1er décembre 2026.

L'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Les avantages et inconvénients de la régie directe, du marché public et de la gestion déléguée par contrat de concession ont été réétudiés sous les aspects juridiques, administratifs, organisationnels, opérationnels et financiers. Il apparaît que le choix du recours à une concession de service public se confirme comme approprié à la nature et aux besoins de la collectivité pour de multiples raisons :

• la mixité des modes de gestion des établissements communaux offre un intérêt particulier en termes de partage de pratiques et contribue ainsi à enrichir les réflexions et les échanges des professionnels autour de l'organisation des structures, l'accueil des enfants et des familles ;

• la qualité de service est garantie par l'établissement d'un cahier des charges pour assurer sécurité et bien-être des enfants accueillis.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260224-DEL_2026_002-DE

Un contrôle sera exercé en continu par la collectivité par le biais des tableaux de bord, des réunions semestrielles avec le concessionnaire, des contrôles sur place et sur pièces pouvant intervenir à tout moment, le rapport d'activité sera soumis annuellement à l'approbation du Conseil municipal ;

• l'expertise développée par les opérateurs privés ou associatifs de dimension nationale susceptibles de répondre à la consultation ;

• le coût est maîtrisé sur la durée du contrat, la charge du risque étant transférée au concessionnaire ;

• les tarifs, toujours encadrés par la Caisse d'Allocations Familiales, garantissent pour les familles un prix identique à celui qu'elles payent dans une crèche municipale ;

• en recourant à ce mode de gestion, la Ville conserve la maîtrise de l'attribution des places et leur répartition sur le territoire, dans le cadre des Commissions d'attribution de places en crèche.
Sur la base du rapport de présentation joint à la présente délibération, il est proposé de recourir à une gestion déléguée sous forme d'affermage. La convention d'affermage sera conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1er décembre 2026.

Le délégataire supportera l'ensemble des risques d'exploitation et les contraintes techniques et économiques liées à son activité. Il devra en ce sens proposer un projet d'établissement en conformité avec les attentes de la collectivité et tenir compte de l'environnement social de la Ville.

Le délégataire se rémunèrera d'une part grâce aux contributions des usagers, d'autre part grâce aux subventions versées par la Caisse d'allocations familiales et la collectivité. Les tarifs appliqués aux familles seront ceux fixés par la Caisse nationale d'allocations familiales et en vigueur dans l'ensemble des établissements de la petite enfance.

Dans ce dispositif, la Ville :

- reste propriétaire des installations,
- assure les travaux de gros entretien,
- verse une participation financière en compensation des contraintes de service public,
- conserve l'attribution des places,
- contrôle la qualité du service.

Et le fermier :

- assure le fonctionnement et la gestion du service affermé avec son propre personnel,
- assure le renouvellement ou la fourniture des équipements de la crèche à ses frais, du matériel et des mobiliers nécessaires au fonctionnement ;
- assure aux enfants la fourniture des repas et des couches ;
- gère les relations quotidiennes avec les usagers ainsi que la communication,
- couvre les charges de petit entretien de maintenance et de renouvellement courants,
- se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales (Prestation de Service Unique et Bonus Territoire) ainsi que toute autre participation provenant de partenariats ou de mécénats.

De plus, la liberté laissée au concessionnaire dans l'exploitation de l'équipement se fera, sous le contrôle de la Ville, dans le respect de la sécurité, du bon fonctionnement et de la qualité de la mission confiée.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260224-DEL_2026_002-DE

Enfin, cette liberté s'exercera dans le respect des règles que la Ville peut à tout moment imposer au fermier afin de garantir l'intérêt public au regard, notamment, des adaptations du service public aux évolutions économiques, juridiques, sociales et technologiques.

Parmi les obligations de respect des principes de la République, le concessionnaire s'engage à respecter celui du respect de laïcité et de neutralité du service public dont l'exécution lui est confiée.

Conformément à l'article R.3126-1 du Code de la commande publique, une procédure simplifiée sera mise en œuvre. Cette dernière fait obligation à la Ville de procéder à une mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal au terme d'une phase de négociation avec le ou les candidat(s) dont les offres auront été retenues par la Commission de délégation de service public après analyse.

Le dossier de consultation précisera les principales caractéristiques du service délégué, ses modalités techniques et financières et délimitera les charges relevant de la compétence de la Ville ainsi que les contraintes de service public à la charge du concessionnaire, notamment l'adhésion à la politique de pré-inscription, la participation aux commissions d'attribution des places, l'inscription dans les axes de la politique éducative de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1121-3 et R3126-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à l'accueil du jeune enfant ;

Vu la délibération n°05.52 du 6 octobre 2005 portant construction d'une Halte-garderie, d'un relais d'Assistantes Maternelles et d'un Pôle Social ;

Vu le rapport présenté par François BARLAND relatif aux différents modes de gestion envisageables pour la crèche ;

Considérant que la commune de Parempuyre est compétente en matière de création et de gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que la crèche Le Petit Prince assure une mission de service public local visant à répondre aux besoins des familles du territoire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le mode de gestion le plus adapté au regard de l'intérêt général, des objectifs de qualité de service, de maîtrise financière et de continuité du service public ;

Considérant que la convention délégation de service public, adoptée dans le cadre de la délibération DEL.2022.07.04-006 du 4 juillet 2022 par laquelle l'assemblée délibérante a confié à la société Eponyme la gestion du pôle petite enfance « Le Petit Prince », arrive à son terme le 30 novembre 2026 et qu'il est nécessaire de se déterminer sur son renouvellement éventuel, ainsi que sur l'économie générale du contrat ;

Après examen en Commission compétente en date du 12 février 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs de François BARLAND,

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260224-DEL_2026_002-DE

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable au rapport joint à la présente délibération présentant les différents modes de gestion envisageables ainsi que les principales caractéristiques de délégation de service public envisagée ;

Valide le mode de gestion suivant pour la gestion de la crèche « Le Petit Prince » pour une durée de quatre ans : délégation de service public par contrat d'affermage ;

Autorise Madame le Maire à engager la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en vue de confier la gestion de la crèche à un opérateur spécialisé ;

Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du mode de gestion retenu, et à signer tout document afférent à cette décision.

Adopte à **l'unanimité (28 voix pour).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 24 février 2026

Annie PONS Adjointe au Maire Secrétaire de séance	Béatrice de François Maire de Parempuyre Vice-présidente de Bordeaux Métropole

MAIRIE DE PAREMPUYRE (08) Gironde (33)